

COMMUNE DE SAINT COME ET MARUEJOLS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2025

Convocation du 7 novembre 2025

Publication du 7 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel VERDIER, Maire

Présents : Dominique AIRAL, Anne-Marie BINTZ, Nicole DELALAIN, Serge DURAND, Valérie MALAVAL, Christophe OLIVET, Gérard RATIER, Cyril THOMAS, Cécile TRIOULEYRE

Secrétaire de séance : Cyril THOMAS

Absents : Charline GAUDIN, Véronique BRUN,

Procuration : Arnaud CAZAL à Anne-Marie BINTZ

Nombre de membres en exercice : 13

Ordre du jour modifié :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer de l'ordre du jour une délibération concernant la participation au risque santé et la représenter au prochain conseil.

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte rendu de la dernière réunion n'apportant aucune observation est approuvé.

DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 4 juillet 2024 n° 33/2024 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles : Les cycles hebdomadaires et les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Amplitude horaire : 8h00/16h00

Journée : Temps de pause de 20 mns

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 38h30 sur 4,5 jours

Les agents bénéficieront de 20 RTT par an.

Amplitude horaire : 7h00/17h00

Journée : Temps de pause de 20 mns

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de deux périodes :

La période du 1er septembre au 30 juin au cours de laquelle ils effectueront 38h30 hebdomadaire et la période estivale du 1er juillet au 31 août au cours de laquelle ils effectueront 35h00.

A titre exceptionnel, compte tenu du réchauffement climatique qui impacte fortement les conditions de travail, afin de protéger ses agents qui sont exposés aux épisodes de chaleur intense, il pourra être décidé avec le chef de service et en accord avec les agents techniques que la période estivale soit avancée de quelques jours ou reculée de quelques jours.

Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Du lundi au vendredi :

Amplitude horaire : 7h30/18h30

Journée : Temps de pause de 20 minutes

Le service ne compte que des agents à temps non complet.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai), le jeudi de l'ascension.

Article 4 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter les propositions du Maire pour la mise en œuvre des modalités du temps de travail telles que proposées.

OBJET : CESSION GRATUITE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Madame Line ATTARD et Monsieur Daniel VERRUN, propriétaires de parcelles sur la commune de Saint Côme et Maruéjols qui désirent céder à titre gracieux à la commune les parcelles suivantes :

C33 sis Malascombe et Pic Méjean d'une contenance de 00ha 31a 80ca
C51 sis Malascombe et Pic Méjean d'une contenance de 00ha 98a 80ca
C64 sis Malascombe et Pic Méjean d'une contenance de 00ha 31a 10ca
C69 sis Les Plantiers d'une contenance de 00ha 12a 80ca
C77 sis Les Plantiers d'une contenance de 00ha 08a 70ca
C82 sis Les Plantiers d'une contenance de 0ha 25a 60ca
C147 sis Les Mas d'une contenance de 000ha 08a 40ca
C150 sis Les Mas d'une contenance de 00ha 09a 20ca

Considérant que cette demande n'apporte aucune observation particulière, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés accepte le principe de la cession gratuite à la commune des parcelles C33, C51, C64, C69, C77, C82, C147, C150, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la cession, et charge Monsieur le Maire de mettre en place la procédure de classement des parcelles C33, C51, C64, C69, C77, C82, C147, C150, dans le domaine privé de la commune.

OBJET : TRAVAUX ECLAIRAGE ECONOMIE D'ENERGIE Phase 3 (DT)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet envisagé pour les travaux d'Eclairage Public phase 3. Ce projet s'élève à 10 362,14 € HT soit 12 434,57 € TTC.

Dans le but d'améliorer son parc d'éclairage public, la commune de Saint Côme et Maruéjols a fait appel au SMEG afin d'étudier, de proposer des solutions :

- D'un point de vue environnemental : la protection de l'environnement constituant un enjeu crucial pour les politiques publiques contemporaines, la maîtrise de l'énergie et la limitation de la nuisance nocturne doivent être au centre d'une gestion favorisant le développement durable.
- D'un point de vue économique : maîtriser les coûts de fonctionnement et d'investissement tout en garantissant un service viable et équitable. La santé et le bon usage des finances publiques doivent ainsi être assurés.
- D'un point de vue technique : la bonne connaissance de son patrimoine est une étape préalable nécessaire à une bonne gestion.

94% du parc actuel est déjà en LED, l'étude qui suit prend donc en compte tous ces éléments ainsi que les travaux déjà réalisés pour avoir une continuité et une homogénéité au niveau du parc d'éclairage.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée :

- Approuve le projet sur le réseau de travaux d'éclairage public dont le montant s'élève à 10 362,14 € HT soit 12 434,57 € TTC dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projets ci-joint, ainsi que l'état financier estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir ;
- Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes ;
- S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'état financier estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 3 100,00 € pour le réseau de travaux d'éclairage public ;
- Autorise Monsieur le Maire à viser l'état financier estimatif ci-joint ainsi qu'un éventuel bilan financier prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'état financier estimatif ou au bilan financier prévisionnel
 - Un premier acompte au moment de la commande des travaux,
 - Le second acompte et solde à la réception des travaux.
- Prends note qu'à la réception des travaux le Syndicat établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE CREDITS SUPPLEMENTAIRES AU CHAPITRE 012
--

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide de procéder au vote de crédits supplémentaires, sur le budget de l'exercice 2025.

CREDITS A OUVRIR :

Chapitre	Article	Nature	Montant
012	6411	PERSONNEL TITULAIRE	5 000,00 €

CREDITS A REDUIRE :

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	617	ETUDE ET RECHERCHE	5 000,00 €

OBJET : DECISION MODIFICATIVE OUVERTURE DE CREDITS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à l'ouverture de crédits afin de procéder à des opérations d'ordre budgétaire pour la régularisation d'écritures comptables liées à l'investissement sur le budget de l'exercice 2025.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : CREDITS A OUVRIR :

Chapitre	Article	Nature	Montant
041	231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	33 005,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT : CREDITS A OUVRIR :

Chapitre	Article	Nature	Montant
041	203	FRAIS D'ETUDES	33 005,00 €

OBJET : OCTROI DE CHEQUES CADEAUX KADEOS AU PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE ET NON TITULAIRE POUR L'ANNEE 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2015, la commission « personnel » a décidé d'octroyer des chèques cadeaux Kadéos pour le personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire rappelle donc au Conseil Municipal que ces chèques cadeaux Kadéos sont attribués à tous les agents de la commune, titulaires et non titulaires, en fonction au 1^{er} décembre 2025. Sont donc concernés : ALPINI Cyril, BASTID Cédric, JARROUD Najat, REMEZY Céline, SOLER Nathalie, VIDAL Estelle pour les titulaires, et ATTARD Sandrine, DIRAND Aglaé, FABRE Cécile, pour les non titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'octroi de chèques cadeaux Kadéos pour le personnel titulaire et non titulaire pour l'année 2025 comme précisé ci-dessus.

Ces sommes ont été prévues au budget 2025, imputation 011-6188.

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU R.A.S.E.D. ET DE LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE – CONVENTION ENTRE QUATRE COMMUNES ET L'INSPECTION ACADEMIQUE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les « R.A.S.E.D. », Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes élémentaires, ce qui nécessite du matériel spécifique. Il en va de même pour l'activité professionnelle de la psychologue scolaire ayant besoin de matériel bien précis.

Il est donc proposé de participer aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et de la psychologue scolaire et d'établir une convention entre l'Inspection départementale de l'enseignement élémentaire et les communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE et SAINT COME ET MARUEJOLS afin d'en définir la gestion financière.

Cette convention a déjà été signée en 2017 puis 2020 et il est proposé de la poursuivre à nouveau pour trois ans.

La commune de CAVEIRAC se propose en tant que Collectivité Centralisatrice. Elle engagera les recettes et les dépenses liées aux frais de fonctionnement du service R.A.S.E.D. et de la psychologue scolaire, en accord avec les communes signataires de la convention qui se rattache à cette affaire. Cette convention prévoit les modalités financières d'encaissement des participations des communes et de paiement des dépenses de fonctionnement.

La convention prend effet à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'exposé de Monsieur le Maire et décide de participer aux dépenses de frais de fonctionnement pour le R.A.S.E.D. et la psychologue scolaire dans le cadre de sa quote-part tel que présenté dans la convention., décide d'engager les recettes et les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et de la psychologue scolaire sur la base des termes fixés dans la convention.

Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention et tout autre document relatif à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES

La commune renouvelle la vente de passeports été pour l'année 2026.

Point projets et travaux :

Les travaux de la route Neuve continuent, le basculement électrique de basse tension et haute tension est en cours.

Madame Cécile Triouleyre, 2^{ème} adjointe, se charge de récupérer des plants afin d'aménager les futures espaces paysagers dès que les travaux seront terminés. Les riverains qui le souhaitent pourront participer aux boisements.

Point festivités :

Le repas des ainés du 15 novembre prochain.

Le mois d'Octobre Rose a été une réussite. Grâce aux dons reçus suite au concert organisé au temple, la vente de noeuds roses et parapluies roses sur la commune un total de 930 € est reversé par chèque à l'association « O fil de ma Bulle » de Clarensac (Contre 750 € récoltés l'an dernier).

L'opération brioches réitérée cette année a permis de récolter 315 €, un succès également puisque cette somme est en hausse par rapport à l'année dernière.

L'opération Chocolats est en cours.

Un débat a été lancé sur le tarif des concessions cimetière puisqu'une procédure de reprise est en cours. Il est envisagé de réajuster le prix.

Une discussion sur la location de la salle du foyer s'est engagée et il est prévu d'actualiser le prix du contrat.

Monsieur le Maire clôture les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h30.

